

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans le Territoire et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui.

Elle est payée à terme dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

ART. 4. — Le Commissaire de la République détermine, par arrêté pris en conseil d'administration, pour la durée d'une année au maximum, sans préjudice des modifications à intervenir en cours d'année :

a) Les localités et postes administratifs dans lesquels l'indemnité de zone sera perçue.

b) Les tarifs de base de cette indemnité, établis par catégorie de cadres (cadres généraux et locaux européens et indigènes).

c) Les abattements prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Pour la fixation des tarifs, il sera pris avis d'une commission composée comme suit :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, *Président*,

Le chef du bureau des finances,

Le fonctionnaire chargé du personnel,

Trois fonctionnaires représentant le personnel choisis par le Commissaire de la République dans chacune des catégories visées à l'article 4, § b ci-dessus.

ART. 6. — L'arrêté visé à l'article 4 ci-dessus ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle.

À l'expiration de la période pour laquelle il aura été pris, l'attribution des indemnités prévues prendra fin de plein droit. Un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes pourra seul en autoriser le maintien ou la modification.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 187 du 17 novembre 1934.

ARRETE N° 595 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 juillet 1934 portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 24 du 19 juillet 1934 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1934 réglant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur la fixation des tarifs de l'indemnité de zone;

Vu le rapport du chef du service de santé sur les risques climatiques spéciaux à chacun des postes du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les localités suivantes du Territoire ouvriront droit, pour l'année 1935, à l'attribution de l'indemnité de zone :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1935, les tarifs de l'indemnité de zone allouée au personnel des cadres européens seront les suivants :

Solde de présence jusqu'à 15.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara 6 frs.

Solde de présence de 15.001 à 25.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara 3 frs.

Solde de présence de 25.001 à 30.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara 2 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 213 du 28 décembre 1934.

Commune mixte.

ARRETE N° 630 portant ouverture et annulation de crédit au budget primitif 1934 de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;